



PROTOCOLE D'ACCORD

Le présent protocole est établi dans le cadre du relevé de décisions signé le 21 mai 2024 par les organisations syndicales représentatives de l'administration pénitentiaire, réunies en intersyndicale, et le garde des sceaux, ministre de la justice.

1. Le contexte

Le 14 mai 2024, à la sortie du péage d'Incarville, dans l'Eure, un convoi pénitentiaire composé de cinq agents subissait une attaque d'une extrême et abjecte violence, causant la mort de deux agents pénitentiaires du pôle de rattachement des extractions judiciaires (PREJ) de Caen et en blessant grièvement trois autres.

Cette attaque, qui atteste des nouvelles formes et du niveau rarement atteint de violence auxquels l'administration pénitentiaire doit faire face, a suscité une vive émotion parmi les agents pénitentiaires et, plus largement, l'ensemble des personnels du ministère de la justice.

Dès le lendemain, le garde des sceaux, ministre de la justice, a rencontré longuement, puis à plusieurs reprises, les représentants des organisations syndicales représentatives de l'administration pénitentiaire, réunies en intersyndicale.

Ces rencontres et échanges ont abouti le 21 mai 2024 à la signature conjointe d'un relevé de décisions (annexe 1), dont il a été convenu qu'il serait suivi d'un protocole d'accord qui en déclinerait les mesures et préciserait le calendrier de leur mise en œuvre et les modalités de leur suivi.

2. Les objectifs

Le présent protocole d'accord, dont les mesures sont présentées dans le tableau annexé (annexe 2), a pour objectif principal d'apporter des réponses fortes et rapides aux besoins de sécurité et de protection des agents pénitentiaires dans l'exercice de leurs missions, notamment celles qu'ils réalisent à l'extérieur des établissements pénitentiaires. Plusieurs mesures portent ainsi sur :

- La sécurisation des véhicules, l'armement et les matériels de sécurité ;
- Les pratiques professionnelles, à la fois lors des transferts et extractions et à l'intérieur des établissements, dans le cadre de la doctrine du surveillant, acteur d'une détention sécurisée ;

EM

JM
WP
EB
E.C

- La limitation des extractions judiciaires et médicales, en particulier les plus dangereuses, et la sécurisation des locaux d'accès ou d'attente des juridictions et établissements de santé ;
- Les ressources humaines, la politique RH et de formation des personnels, s'agissant en particulier des équipes de sécurité pénitentiaire ;
- La situation spécifique des outre-mer.

L'objectif du présent protocole est également de poursuivre la transformation de l'administration pénitentiaire et d'améliorer la qualité et les conditions de vie au travail de ses personnels, grâce à l'ouverture d'un important chantier sur l'organisation du service et les cycles de travail, en vue d'assurer un meilleur équilibre entre les temps de vie professionnelle et personnelle.

Enfin, le présent protocole prévoit l'ouverture d'une large concertation pluridisciplinaire, avec l'ensemble de l'écosystème, relative à l'enjeu majeur et complexe de la surpopulation carcérale, laquelle obère tant les conditions et la qualité de prise en charge des personnes détenues que les conditions de travail des personnels et leur sécurité.

3. Le calendrier

Les mesures prises dans le cadre du présent protocole d'accord sont mises en œuvre selon un calendrier précisé dans le tableau annexé.

Certaines seront effectives à court terme, y compris dès la signature du protocole ; d'autres ne pourront aboutir qu'au cours de l'année 2025, compte tenu des délais nécessaires, notamment, à la publication de dispositions législatives ou réglementaires, à la passation de marchés publics ou à la formation des personnels.

4. La création d'un comité de suivi

Un comité de suivi, chargé de veiller à l'avancement et à la bonne application du présent protocole d'accord, est institué.

Présidé par le directeur de l'administration pénitentiaire ou son représentant, il se compose de représentants de l'administration pénitentiaire et des organisations syndicales signataires.

Il se réunit, sur convocation de son président, en tant que de besoin et *a minima* quatre fois par an, dont une première fois avant la fin du mois de juillet 2024.

L'administration pénitentiaire, qui assure le secrétariat du comité, communique aux organisations syndicales le lieu et le calendrier prévisionnels des réunions. Elle confirme leur tenue, par écrit, au moins dix jours avant chaque réunion et transmet, dans le même délai, les documents de travail.

Chaque organisation syndicale communique les noms des membres de sa délégation dans un délai de trois jours avant la réunion. Elle fixe librement sa composition, dans la limite de quatre membres par organisation, lesquels peuvent changer selon les thématiques.

Les travaux du comité de suivi prennent fin à l'issue de la réalisation de l'ensemble des mesures du présent protocole.

Par ailleurs, afin d'assurer un suivi au plus près des services déconcentrés, les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires inscriront à l'ordre du jour des comités sociaux de l'administration interrégionaux un point d'avancement des mesures du protocole sur leur ressort respectif, en tant que de besoin et *a minima* quatre fois par an.

A Paris, le 13 juin 2024



Eric DUPOND-MORETTI
Garde des sceaux, ministre de la Justice

Pour le syndicat FO Justice



Pour le syndicat UFAP-UNSa

Emmanuel CHAMBAUD



Pour le Syndicat CGT pénitentiaire



Pour le syndicat SPS

Jérôme MASSIP

